



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Cloud (92)
par déclaration de projet, en application de l'article R.104-28 du
code de l'urbanisme**

n°MRAe 92-001-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Coteaux et du Val de Seine, approuvé le 26 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000/148 du 23 mai 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de Saint-Cloud et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu le plan de prévention des risques de mouvements de terrain liés à d'anciennes carrières et aux glissements de terrain, approuvé par arrêté préfectoral du 2 juin 2006 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE-2016-152 du 30 septembre 2016, dispensant de la réalisation d'une étude d'impact le projet de construction et de rénovation du centre hospitalier René Huguenin, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme modifié de Saint-Cloud approuvé par délibération de son conseil municipal du 17 décembre 2015 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 9 décembre 2016, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud par déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 20 janvier 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Christian Barthod pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Christian Barthod le 30 janvier 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Cloud

a pour objet la restructuration du centre hospitalier René Huguenin ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Cloud vise à permettre une extension de l'ordre de 800 m² de la zone UPM dédiée au centre hospitalier sur la zone UA (zone dense de centre-ville) et d'homogénéiser les hauteurs de la zone UPM pour pouvoir créer des plateaux fonctionnels et continus entre le bâti existant et celui projeté ;

Considérant que les adaptations du plan de zonage et du règlement du PLU sont strictement nécessaires pour permettre le projet de restructuration ;

Considérant que les parcelles concernées par ledit projet se situent en centre-ville et en zone déjà imperméabilisée ;

Considérant que les enjeux paysagers caractérisés par la présence de plusieurs monuments historiques et des sites inscrits « château et parc de Béarn » et « quartiers anciens » à proximité du secteur de projet, ont été identifiés dans la demande d'examen au cas par cas et que les constructions envisagées devront faire l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le secteur de projet se situe à proximité de deux infrastructures de transport terrestres bruyantes : une voie ferroviaire classée en catégorie 2 et la rue Dailly, classée en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral susvisé, sur une échelle de 1 à 5 (1 étant la catégorie d'infrastructures de transports terrestres la plus bruyante et 5 la moins bruyante) ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU indique que les constructions envisagées devront répondre aux normes acoustiques en vigueur ;

Considérant l'existence sur le territoire communal de risques de mouvement de terrain (retrait gonflement des argiles, anciennes carrières et glissements de terrain), que le secteur de projet est faiblement à fortement concerné par ces risques et que les dispositions constructives devront en tenir compte ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Cloud, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud par déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud par déclaration de projet pour la restructuration du centre hospitalier René Huguenin, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

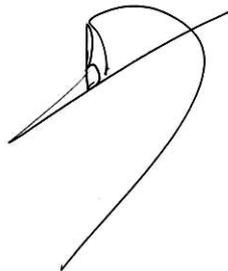
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud par déclaration de projet pour la restructuration du centre hospitalier René Huguenin peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud par déclaration de projet pour la restructuration du centre hospitalier René Huguenin serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud par déclaration de projet pour la restructuration du centre hospitalier René Huguenin. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing script that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.